

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. MANDY Jacqui représenté par Monsieur AUNAUT
et relative au lotissement MANDY

d'un bien sis à Ruelle (Virton) cadastré section A, n° 981c, 982a, 961, 962, 963, 964, 965

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 31 Août 79 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger

(1) : aux prescriptions graphiques dudit plan ; à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

Le permis de lotir peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des plans et des prescriptions urbanistiques ci-joints. La vente des parcelles est subordonnée à l'équipement complet du chemin en eau, électricité, égouts, voiries desservant le lotissement.

Urbanisme, Arlon le 9 novembre 79

Réf.: HJB/GBC 8/43/Lo 13

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du du conseil (4) :

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. MANDY Jacqui représenté par Mr MUNAUT ,
qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du _____ du conseil communal;
- 3° (5) :

prendre à sa charge - l'équipement en eau, égouts, électricité et y compris les extensions nécessaires des réseaux communaux à la propriété du requérant.
- le placement éventuel d'un hydrophore pour assurer en tout temps une pression suffisante.

- l'équipement en télédistribution
- respecter l'avis du Service Technique Provincial en matière de cession gratuite.

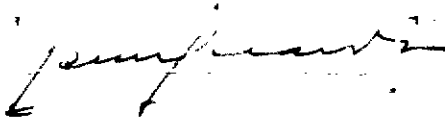
ART. 2. — (1) Le lotissement ~~peut être~~ réalisé en _____ phases, comme il est ~~spécifié~~ ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

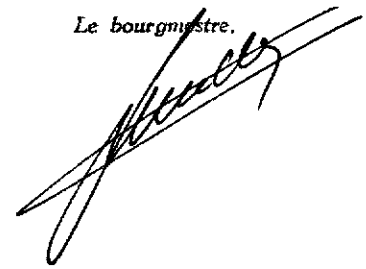
Le 20 novembre 79

PAR LE COLLEGE

Le secrétaire.



Le bourgmestre.



(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi